



LE COMITÉ DE GESTION
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT

Séance du 14 janvier 2019

Objet : Remboursement des frais de déplacement des agents et personnels extérieurs

Exposé des motifs

La Caisse des Écoles soumet au vote ce jour le principe des remboursements des frais de missions pour ses agents, et pour des personnels extérieurs.

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursement par les collectivités territoriales.

Les modalités sont établies par décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui a modifié le décret n°2001-645 du 19 juillet 2001.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, des règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoient le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'État.

Il s'avère nécessaires de préciser la gestion des déplacements des agents de la Caisse des écoles par délibération du Comité de Gestion.

En outre, dans le cadre d'une mission confiée ponctuellement à une Historienne, personnel extérieur de la Caisse des Écoles, en vue d'archivage et de recherche quant aux archives de la Caisse, et qui fera l'objet d'une restitution par une exposition temporaire au sein de la Mairie du 18^e, il convient d'étendre les dispositions exhaustives prise par la présente délibération aux agents extérieurs de la Caisse des Écoles.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants,
 - Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
 - Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
 - Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 212-10 à L 212-12 relatifs aux Caisses des Écoles ;
-
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 9 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics ;
 - Vu la décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
 - Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 - Vu le projet de délibération en date du 14 janvier 2019 disposant des règles relatives aux remboursements des frais de déplacement des agents et personnels extérieurs de la Caisse des écoles ;
-

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : est décidé d'appliquer à compter de 2019 les dispositions relatives aux frais de déplacement des agents de la Caisse des écoles,

- **Dispositions générales ;**

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 a modifié le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et modalité de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics.

Sauf dispositions contraires et décret, les frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué ;

La prise en charge est due pour tous les agents publics (titulaires, stagiaires, détachés ou mis à disposition, ou contractuels) et les personnels extérieurs en vertu des conventions de prestations dont les termes prévoient la prise en charge des frais de déplacement.

La prise en charge des déplacements est conditionnée par l'existence et la production d'une autorisation sous forme d'ordre de mission accompagnée d'un état de frais et d'une convocation de cas échéant, le tout attestant de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense. Le cas échéant, l'agent devra produire à l'appui de son état de frais, les billets de train, de métro, les tickets de péage et les justificatifs de repas et nuitées.

- **Déplacement temporaires ;**

Est considéré comme en déplacements temporaires, l'agent qui se déplace sur autorisation pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Utilisation des transports en commun :

La prise en charge des frais de transport SNCF se fait sur la base du tarif 2^e classe

Utilisation d'un véhicule personnel :

L'usage du véhicule personnel n'est possible que sur autorisation par le biais d'un ordre de mission.

L'agent doit personnellement souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causées par l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles. L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Article 2 : les barèmes et taux d'indemnités de remboursement des frais de missions sont ceux tels que définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 prévu à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; et des dispositions ultérieurs de la réglementation susceptible d'être en vigueur au moment de l'établissement de l'ordre de mission et de l'état de frais de l'agent ;

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la Légalité,
- à Monsieur le Trésorier Principal, Etablissements Publics et Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des Affaires Scolaires.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE